

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° le 28 mai 1939. portant organisation du cadre général des services civils des colonies autres que l'Indochine,.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 mai 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

TEXTE INTÉGRAL

RAPPORT AU PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANCAISE. Paris, le 28 mai 1939. Toutes les colonies, en dehors de l'Indochine, utilisent, pour seconder les administrateurs, des adjoints et commis des services civils: chacun des cadres locaux ainsi constitués comporte un statut une hiérarchie, des traitements qui diffèrent d'un territoire à un autre. Un premier décret du 7 mai 1938 a déjà unifié les conditions de recrutement de ces fonctionnaires : le moment me paraît venu de procéder à une refonte complète des dispositions locales en vigueur et de créer un cadre unique dans lequel viendront s'intégrer tous les agents des services civils actuellement en fonctions. Le statut du nouveau cadre met en application les principes suivants — exiger, à l'entrée dans l'administration des garanties plus sévères et des connaissances plus étendues : — relever la rémunération des fonctionnaires ainsi recrutés, en augmentant, notamment, de façon substantielle les traitements de fin de carrière ; — réduire, simultanément, les effectifs, de façon à rester dans la limite des disponibilités budgétaires. Ainsi, et sans transgresser les possibilités financières, une existence digne sera assurée aux fonctionnaires moins nombreux du nouveau cadre des services civils : il sera sans doute plus facile d'exiger d'eux, en contre-partie, le travail attentif, la ténacité et la discipline que l'Etat est en droit d'attendre de tous les fonctionnaires. Je ne me dissimule pas que de tels principes pourraient servir de base à des mesures plus vastes et comporter une plus large application. Mais les réformes générales, pour être plus séduisantes, sont souvent d'une réalisation plus problématique. Aussi me paraît-il préférable de régler immédiatement, et par un texte précis, le statut d'une catégorie déterminée de fonctionnaires ; d'autres cadres seront, par la suite, et après une étude minutieuse, réorganisés sur les mêmes bases, Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.